République Française
Région Grand Est
Département de la Moselle

Ville de Mondelange

Mondelange, 19/03/ 2026
Service Urbanisme
RS/PE
40/2026

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de MONDELANGE,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,
VU, la création d'une nouvelle construction cadastrée section 16 n° 370 ayant un accès rue des Acacias.
VU, le permis de construire n° 057 474 21 N0012 délivré par la Communauté de Communes Rives de Moselle le 13/04/2022.

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

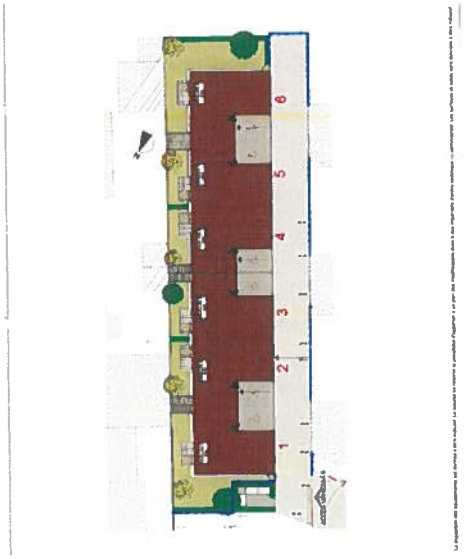
ARRÊTE

Article 1er : La dénomination et le numérotage des immeubles sont assurés dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2 : Le numérotage comporte pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Il est prescrit le numérotage suivant :

Références cadastrales	Numéro de voirie
Section 16 n° 370	1 allée Albert WACKERMANN
	2 allée Albert WACKERMANN
	3 allée Albert WACKERMANN
	4 allée Albert WACKERMANN
	5 allée Albert WACKERMANN
	6 allée Albert WACKERMANN



Hôtel de Ville - rue des Ponts - 57300 MONDELANGE
03 87 71 40 86 - 03 87 70 23 77 - mairie@mairie-mondelange.fr
www.mairie-mondelange.fr - Ville de Mondelange

Publié le : 19/04/2026 09:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Mondelange
https://mairie-mondelange.fr/documents_administratifs/59310

Publié le : 19/04/2026 09:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Mondelange
https://mairie-mondelange.fr/documents_administratifs/59310

Article 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque numérologique sur la façade de l'immeuble de manière qu'il soit visible de la chaussée.

Article 5 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou une partie de ceux apposés.

Article 6 : Toute modification de la dénomination des voies ou du numérotage des maisons est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

VILLE DE MONDELANGE 17 57300

Le Maire,
Rémy SADOCCO